

**Objet: Projet de règlement grand-ducal sur le contrôle technique des véhicules routiers et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n°3820/85 et (CEE) n°3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil. (4297FMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(11 août 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer en droit national d'une part, la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE et d'autre part, la directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE.

Le Projet s'inscrit dans la réforme du contrôle technique périodique et porte exécution de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en particulier de ses articles 4bis et 4ter.

Ainsi, le Projet précise les installations et équipements dont un organisme de contrôle technique doit disposer afin de pouvoir effectuer des opérations de contrôle technique dans son centre de contrôle, et il les adapte aux exigences de la directive 2014/45/UE précitée. Il prévoit par ailleurs que d'autres infrastructures servant au contrôle technique peuvent être mises à disposition de l'organisme de contrôle technique pour effectuer le contrôle technique périodique (p.ex. le contrôle technique périodique dans les garages). Le Projet définit encore les modalités et les points à contrôler lors du contrôle technique.

En ce qui concerne les inspecteurs de contrôle technique, le Projet prévoit que ces derniers doivent disposer d'un certificat de qualification d'inspecteur de contrôle technique délivré par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Le Projet fixe encore les conditions d'accès à cette qualification ainsi que les matières à enseigner et les modalités d'examen au terme de la formation. Par ailleurs, le Projet définit les modalités de la formation professionnelle continue à laquelle doivent se soumettre annuellement les inspecteurs de contrôle technique.

Le Projet prévoit les modalités de délivrance du certificat de contrôle technique et les données qui doivent y figurer, ainsi que les modalités et le déroulement du contrôle technique routier.

Finalement, le Projet prévoit que le système d'assurance qualité dont doit justifier tout organisme de contrôle technique requiert son accréditation selon la norme ISO-CEI 17020. Il définit encore les compétences et le fonctionnement de la commission du contrôle technique.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI